



**Arrêté concernant le stationnement des véhicules sur le bien-fonds DP 70 com,
place du Beauregard, route de la République, aux Hauts-Geneveys**

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 7 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. – Un signal « stop » (OSR N° 3.01) est posé au Sud-Ouest du bâtiment République 20, à la sortie de la place de stationnement (sens Est-Ouest) du domaine public communal DP 70 com.

Article 2. – Un signal « direction de places de parc » (OSR N° 4.22) est posé à l'Est de la route de la République, à l'entrée de la place de stationnement (sens Ouest-Est).

Article 3. – Un signal « accès interdit » (OSR N° 2.02) est posé à l'entrée Sud de la place de stationnement (sens Nord-Sud).

Article 4. – Un signal « interdiction d'obliquer à gauche » (OSR N° 2.43) est posé à l'entrée Sud de la place de stationnement (sens Nord-Sud).

Article 5. – Le présent arrêté et le plan de situation qui l'accompagne peuvent être consultés au bureau communal durant les heures d'ouverture officielles.

Article 6. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 1^{er} octobre 2012



Au nom du Conseil communal

Le secrétaire
Michel Etienne

Le président
Daniel Huguenin-Dumiltan

Décision : approuvé ce jour, Neuchâtel, le - 4 OCT. 2012

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

N. H. C. H.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.